

## ARRETE INSTAURANT L'OBLIGATION DE CONTROLES DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF EN CAS DE VENTE

**Le Président** du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de MORGE ET CHAMBARON,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le Code de la Santé Publique

Vu le code de la Construction et de l'Habitation

Vu l'arrêté préfectoral n°19-02012 du 13/11/2019 prononçant la dernière modification des statuts et fixant le territoire du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de Morge et Chambaron

Vu la délibération D2023/0712/05 du conseil syndical du 7 décembre 2023 instaurant le contrôle obligatoire de l'assainissement collectif en cas de vente ;

Considérant la nécessité d'améliorer l'état des installations d'assainissement collectif en corrigeant les anomalies mises à jour;

Considérant qu'il est nécessaire de protéger le milieu naturel des pollutions de rejets d'effluents ;

Considérant l'intérêt de permettre aux acquéreurs de connaître l'état du bien au regard de la conformité de son assainissement collectif ;

### ARRÊTE

#### **Article 1**

Il est prescrit sur le périmètre du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de Morge et Chambaron l'obligation de contrôle de conformité des installations d'assainissement collectif des biens concernés par toute mutation immobilière.

#### **Article 2**

La présente obligation prendra effet au 1<sup>er</sup> janvier 2024.

#### **Article 3** :

Ce contrôle de conformité sera réalisé par le délégataire du service public de la collectivité, aux frais du demandeur, et portera sur les points suivants :

- le rejet des eaux usées dans le réseau public d'assainissement collectif
- l'existence d'une boîte de branchement en limite de propriété
- la séparation des eaux usées des eaux pluviales
- le déversement de substance interdite au réseau
- la déconnexion totale de système d'assainissement non collectif
- l'exutoire de chaque point d'évacuation des eaux usées (évier, sanitaires, lave-linges, etc...)

#### **Article 4** :

A l'issue du contrôle, un certificat de conformité ou non-conformité sera délivré au vendeur du bien par l'exploitant du syndicat et une copie sera transmise au syndicat et à la mairie.

**Article 5:**

La validité du contrôle est de 3 ans, en l'absence de travaux pouvant impacter le raccordement à l'assainissement collectif depuis le dernier contrôle réalisé.

**Article 6 :**

En cas de non-conformité, des travaux de mise en conformité devront être réalisés à la charge des propriétaires dans les délais suivants selon la cause de la non-conformité :

- 2 ans pour la déconnexion d'un assainissement non collectif
- 2 ans pour la séparation des eaux usées des eaux pluviales
- 6 mois en cas de branchements inversés sur les réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales

Ces délais pourront être adaptés et complétés par d'autres cas de non-conformité et selon la gravité des cas, par décision du président du syndicat en concertation avec le maire de la commune.

**Article 7**

Suite à la réalisation des travaux, un certificat de conformité sera délivré par l'exploitant du syndicat et une copie sera transmise au syndicat et à la mairie.

**Article 8**

L'ensemble des modalités d'exécution de ce contrôle obligatoire des raccordements au réseau d'assainissement collectif en cas de vente sera repris et précisé dans le Règlement de Service de l'assainissement collectif du syndicat.

**Article 9**

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet du Puy-de-Dôme.

Fait à Joze, le 19/12/2023

Le Président  
Jean-Michel GALTIER

